



Convention précaire
d'installation et de suivi de ruches
sur le domaine privé de la commune
au profit de l'Association
LA BELLE ABEILLE DU NOIREAU

Entre :

▫ la **Ville de Condé-en-Normandie** représentée par son Maire en exercice, Valérie DESQUESNE, ci-après dénommé « la ville », d'une part,

et

▫ **L'association La Belle Abeille du Noireau** représentée par son Président Jean ROSSIGNOL, ayant son siège social en mairie de Condé en Normandie, dénommée ci-après « l'association » d'autre part.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles 206 et 207;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 1960 et du 5 juin 1962 ;

Considérant la demande de l'association d'implanter des ruches au Bois du Tir ;

Considérant la volonté de la ville Condé-en-Normandie de favoriser, dans une logique de développement durable, le maintien de la biodiversité en milieu urbain et la préservation des populations d'abeilles à ce titre ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention –

L'association a sollicité la ville Condé-en-Normandie pour l'installation de ruches au Bois du Tir, commune déléguée de Condé sur Noireau, sur une parcelle propriété de la commune et cadastrée VC n°0085.

Cette sollicitation s'inscrivant dans les orientations poursuivies par la ville en matière de développement durable et notamment dans l'objectif de préserver une biodiversité en milieu urbain et de contribuer, à ce titre, à la préservation des populations d'abeilles, la ville Condé-en-Normandie met à disposition de l'association un emplacement pour accueillir 5 ruches maximum.

Article 2 – Obligations des parties –

L'association doit être formée à l'apiculture soit par une formation en rucher école ou par une gestion de plusieurs colonies pendant au moins deux ans. Elle devra fournir un justificatif du respect de ces conditions préalablement à son installation sur la parcelle.

L'association communiquera préalablement à toute installation sur la parcelle une copie de son récépissé de déclaration obligatoire.

L'identification du rucher sera conforme avec la réglementation en vigueur.

L'association devra communiquer préalablement à son installation sur la parcelle une attestation d'assurance pour ses activités.

L'entretien de la parcelle est à la charge de la ville. Néanmoins, l'entretien de l'espace intérieur relève de l'association. Pour des raisons sanitaires et de concurrence pour la ressource, seules les ruches de l'association peuvent être présentes sur le site.

En cas d'essaimage dans les propriétés voisines et dans l'environnement proche, l'association s'engage alors à intervenir sans délai afin de récupérer l'essaim.

Le voisinage proche n'est pas forcément habitué à la présence d'abeilles dans son environnement, ainsi la communication est un élément primordial pour la réussite de la bonne intégration des ruches.

L'association devra en conséquence communiquer tout élément utile en temps réel à la ville (par exemple, période où les abeilles seraient plus agressives pour une raison donnée) afin que celle-ci puisse utilement communiquer au sujet des ruchers.

L'association s'engage à communiquer à la ville un numéro de téléphone ou elle est joignable en cas de demande urgente de la ville.

Article 3 – Responsabilités –

L'association est responsable de tout dommage lié à son activité.

Pour tout dommage lié à un acte de vandalisme, la ville prendra en charge la réparation des clôtures. L'association ne pourra pas invoquer la responsabilité de la ville pour défauts de mesures suffisantes en cas de vandalisme récurrent.

La responsabilité de la ville ne sera pas engagée pour tout acte de vandalisme ou dégradation intervenus sur les ruches.

Article 4 – Organisation d'animations / communication –

L'association s'engage à effectuer au minimum 2 animations au cours de l'année à destination des écoles et de la ville service animation/jeunesse, et à participer à Condé Côté Jardin.

Article 5 – Durée –

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa date de signature. Elle sera reconduite par tacite reconduction.

Article 6 – Résiliation –

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements prévus à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la ville Condé-en-Normandie se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment pour motif d'intérêt général ou cas de force majeure, moyennant un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cessation d'activité de l'association, la présente convention sera résiliée à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception de l'association à la ville. La résiliation par la ville Condé-en-Normandie ne pourra ouvrir droit à indemnisation pour l'association.

Article 7 – Recours –

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Condé-en-Normandie, le

<p>Pour la ville de CONDE EN NORMANDIE LE MAIRE</p> <p>Valérie DESQUESNE</p>	<p>Pour l'association LA BELLE ABEILLE DU NOIREAU LE PRESIDENT</p> <p>Jean ROSSIGNOL</p>
--	--